Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260618-D2026_040-DE

Convention de servitudes ligne électrique souterraine avec Enedis

D2026-040

SEANCE DU 18 JUIN 2026

Date de convocation :
12 JUIN 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 12
Absents ayant donné un pouvoir : 2
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Secrétaire de séance :
Nelly SEVESTRE

POUVOIRS

Emilien LOYER à Anthony DE BOÜARD
Hugues LEMOINE à Florent PEDRON

VOTES

Pour : 14

- Anthony DE BOÜARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Baptiste RONCIN
- Anne HOUPLAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Manon JARNIER
- Emilien LOYER
- Stéphanie BARON
- Thierry BOUËDO

Contre :

Abstention :

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 18 juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Enedis doit installer sur la parcelle YN20 lieudit « Marais du Bois Rio », chemin rural domaine privée de la commune (cf plan ci annexé) une ligne électrique souterraine afin de protéger son réseau (ligne aérienne actuellement).

Le conseil municipal doit donner l'autorisation à Monsieur le maire de signer la convention de servitude établi devant notaire afin d'autoriser l'enfouissement de cette ligne.

La servitude concerne une bande de 3m de large pour y installer 2 canalisations souterraines sur une longueur totale de l30m

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise le Maire à signer la convention de servitude avec Enedis et tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération

La secrétaire de séance
Nelly SEVESTRE

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.